


Les Publications FormaSwift

Analyses, veille et ressources
pour les organismes de formation

— Expertise. Fiabilité. Impact.



 Des contenus concrets pour piloter, développer et transformer la formation.

Hors-série n°1 - Juin 2026

Fiscalité de la formation · Recodification de la TVA · Données arrêtées au 1^{er} juillet 2026

Recodification de la TVA : du CGI au CIBS

Mentions à porter sur les factures des organismes de formation, CFA et formateurs indépendants à compter du 1^{er} septembre 2026 et activités mixtes

Julie Bourdais

Repères

Objet	Ce que la recodification de la TVA (transfert du CGI vers le CIBS au 1 ^{er} septembre 2026) change concrètement pour les mentions de facture des organismes de formation, et comment traiter les activités mixtes prestation par prestation.
Public concerné	Dirigeants et responsables qualité d'OF et de CFA, formateurs indépendants, DAF, juristes RH, consultants en formation.
Niveau de lecture	Intermédiaire.
Temps de lecture estimé	20 à 25 minutes.
Mots-clés	TVA · CIBS · recodification · exonération formation · franchise en base · activités mixtes · Qualiopi.
Sources principales	Textes officiels (ordonnance 2025-1247, table de concordance), doctrine BOFiP, sources institutionnelles (Centre Inffo, Service-Public, DREETS), commentaires de cabinets.
Ce que cette publication clarifie	Quelles mentions porter selon chaque prestation, les nouvelles références CIBS confirmées, et pourquoi le statut d'OF ne suffit pas à déterminer le régime de TVA.

Résumé exécutif

À compter du 1^{er} septembre 2026, les règles de TVA quittent le Code général des impôts (CGI) pour rejoindre le Code des impositions sur les biens et services (CIBS). L'opération est officiellement menée à droit constant : les règles de fond ne changent pas, seules les références d'articles et l'architecture des textes évoluent.

Pour un organisme de formation, l'enjeu n'est donc pas un changement de régime, mais un changement de référence sur ses documents. La mention d'exonération ou de franchise portée sur les factures, et selon les cas sur les devis, CGV, conventions et contrats, devra à terme viser le CIBS. Une tolérance autorise à continuer de citer le CGI jusqu'au 31 décembre 2027.

Ce que cette publication ne dit pas : elle ne tranche pas chaque situation individuelle. La qualification d'une prestation dépend de son contenu réel, des contrats et des pratiques effectives. Pour les cas sensibles (sous-traitance, accompagnement, coaching), un conseil fiscal ou un rescrit reste recommandé.

L'idée centrale : le régime de TVA d'un OF ne se déduit pas de son statut, mais de la nature de chaque prestation facturée. Une même structure attestée peut facturer de la formation exonérée et du conseil soumis à TVA. Le bon réflexe n'est pas « qui suis-je ? » mais « qu'est-ce que je facture, ligne par ligne ? ».

Trois points à retenir

1. **Aucun changement de régime, seulement de référence.** Un OF exonéré reste exonéré, un formateur en franchise reste en franchise. La réforme est à droit constant : seuls les numéros d'articles changent (du CGI vers le CIBS). À noter : les règles de sortie de franchise ont par ailleurs durci depuis 2025, indépendamment de la recodification.

2. **Les nouvelles références CIBS sont confirmées.** Exonération formation vers les articles L. 213-93 et L. 213-94 du CIBS ; franchise en base vers L. 223-3 du CIBS. La tolérance permet de citer encore le CGI jusqu'au 31 décembre 2027.

3. **Le vrai sujet, ce sont les activités mixtes.** Conseil, audit Qualiopi, vente de kits ne sont pas couverts par l'exonération formation, même vendus par un OF attesté. Chaque prestation s'analyse séparément.

I. Ce que change la réforme (et ce qu'elle ne change pas)

L'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 transfère l'ensemble des dispositions législatives de la TVA du CGI vers le CIBS, à compter du 1^{er} septembre 2026. Le principe directeur est celui du *droit constant* : les règles applicables ne sont pas modifiées sur le fond, elles sont seulement réécrites et renumérotées.

Un changement de référence, pas de règle

Dimension	Avant le 1 ^{er} sept. 2026	À compter du 1 ^{er} sept. 2026
Code applicable	TVA dans le CGI	TVA dans le CIBS (livre II)
Règles de fond	Inchangées	Inchangées (droit constant)
Numérotation	≈ 230 articles CGI	≈ 1 000 articles CIBS, plus courts
Doctrine BOFiP / rescrits	Opposables	Restent opposables
Facturation électronique	Régie par le CGI	Reste régie par le CGI (non recodifiée)

↔ À distinguer

Le « **droit constant** » est réel sur le fond, mais la refonte n'est pas un simple toilettage. Les cabinets (PwC, KPMG, Arsene) soulignent une fragmentation des articles, un vocabulaire renouvelé, l'intégration de jurisprudence (notamment CJUE) et des reclassements loi/règlement. Une vigilance de relecture est justifiée, même si l'impact pratique immédiat reste limité pour un OF.

Le calendrier à connaître

Date	Étape
20 déc. 2025	Publication au JO de l'ordonnance n° 2025-1247.
18 févr. 2026	Rescrit BOI-RES-TVA-000253 : dispositions transitoires et continuité juridique.
1^{er} sept. 2026	Transfert effectif de la TVA dans le CIBS.
31 déc. 2027	Fin de la tolérance : les références au CGI ne sont plus admises sur les factures.

Point de droit

Continuité juridique garantie. Le rescrit du 18 février 2026 (BOI-RES-TVA-000253) confirme que la doctrine BOFiP et les rescrits fondés sur les anciens articles du CGI restent opposables après la recodification. Les acquis ne sont pas perdus.

II. Quelle mention pour quelle situation

Un OF peut relever de plusieurs situations de TVA selon sa configuration et la prestation facturée. Avant de choisir une mention, il faut identifier *le fondement* de l'absence de TVA : exonération sectorielle ? franchise liée au chiffre d'affaires ? ou prestation simplement soumise ?

Les trois grands fondements à distinguer

Fondement	Qui est concerné	Logique
Exonération « formation »	OF attesté (ou personne morale de droit public) pour ses actions entrant dans le champ de la FPC (art. L.6313-1 C. trav.).	Exonération sectorielle de plein droit sous condition d'attestation DREETS. Sans plafond de CA. Ce n'est pas une option pour la TVA.
Franchise en base	Formateur indépendant ou petit OF non exonéré, sous les seuils de l'art. 293 B.	Dispense liée au niveau de CA, indépendante du secteur.
TVA applicable	Prestations hors champ (conseil, audit...) ou dépassement des seuils.	Régime de droit commun : facturation avec TVA.

↔ À distinguer - exonération et franchise

Exonération (formation) n'est pas Franchise (293 B).

- L'exonération est propre au secteur de la formation, sur attestation, sans plafond de CA. Le formateur ne facture pas de TVA mais ne récupère pas non plus la TVA sur ses achats.
- La franchise est un dispositif général réservé aux petites structures sous seuils, sans lien avec le secteur. Au-delà du seuil, la TVA devient due.

Un même OF peut combiner les deux logiques selon ses prestations.

Les seuils de franchise applicables (prestations de services)

La franchise s'apprécie sur le seul chiffre d'affaires taxable : les formations exonérées (art. 261-4-4°) n'entrent pas dans la base de calcul du seuil (CGI, art. 293 D). Seul le CA des prestations soumises à TVA, comme le conseil, l'audit ou les kits, est pris en compte.

Pour une activité de prestations de services, qui est le cas d'un OF vendant du conseil ou de l'audit, le seuil applicable est de 37 500 € de CA taxable (année précédente) ou 41 250 € (année en cours). Au-delà de ce dernier plafond, la TVA devient due dès le jour du dépassement. Un seuil distinct existe pour la vente de biens, rarement concerné pour un OF.

Point de vigilance

La réforme du seuil unique à 25 000 € débattue en 2025 a été abandonnée. Les seuils 2026 restent ceux indiqués ci-dessus (loi n° 2025-1044 du 3 novembre 2025). Ces montants sont à revérifier à chaque loi de finances.

↔ À distinguer - le seuil ne porte que sur le taxable

Formation exonérée et franchise ne se cumulent pas dans le calcul du seuil.

- L'article 293 D du CGI définit limitativement le chiffre d'affaires retenu pour la franchise. Il ne vise que certaines opérations exonérées (celles de l'article 262 : exportations, livraisons intracommunautaires). Les formations exonérées (art. 261-4-4°) n'y figurent pas.
 - Le BOFiP le confirme : sont exclues du calcul du seuil les opérations exonérées autres que celles de l'article 262 (BOI-TVA-DECLA-40-10-10). La formation exonérée ne consomme donc pas le seuil de franchise.
 - La franchise ne concerne que la part taxable de l'activité, comme le conseil, l'audit ou les kits. Un OF peut réaliser un CA de formation très élevé et rester en franchise sur sa petite activité de conseil, tant que celle-ci reste sous les seuils.
 - Au-delà du seuil, seule la part taxable devient soumise à TVA ; les formations restent exonérées sur leur fondement propre.
- Niveau de confiance : élevé. Base : art. 293 D du CGI (texte) et BOI-TVA-DECLA-40-10-10 (doctrine).

Les mentions à porter, références CIBS confirmées

Source : *table de concordance officielle* (ancienne / nouvelle numérotation) annexée à l'ordonnance n° 2025-1247. Pendant la tolérance, la référence CGI reste admise.

Situation	Mention actuelle (CGI)	Référence CIBS confirmée	Statut
OF exonéré (FPC, attestation DREETS)	« Exonération de TVA, art. 261-4-4°-a du CGI »	L. 213-93 et L. 213-94 du CIBS	Confirmé
Franchise en base (sous seuils)	« TVA non applicable, art. 293 B du CGI »	L. 223-3 du CIBS	Confirmé
Prestation soumise (conseil, audit...)	Mentions de droit commun (taux, HT, TVA, TTC)	Facturation : L. 216-38 du CIBS	Confirmé
Attestation DREETS (condition)	art. 202 A-D, annexe II au CGI	Non recodifié - reste CGI	Réglementaire

Point de droit

Formulation littérale attendue (franchise) :

- Jusqu'au 31/08/2026 : « TVA non applicable, art. 293 B du CGI ».
- À partir du 01/09/2026 : « TVA non applicable, article L. 223-3 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) ».

Cas UE : un prestataire établi dans un autre État membre utilise « art. 293 B bis du CGI » (soit L. 223-4 du CIBS).

Point de vigilance

La franchise 293 B ne bascule pas vers L. 162-4 / L. 162-5. Cette correspondance, encore citée dans plusieurs analyses, provient d'un BOFiP antérieur. La table officielle de l'ordonnance 2025-1247 place la franchise dans la série L. 223, le siège de la dispense étant L. 223-3. C'est cette référence qui fait foi.

III. Les activités mixtes

Le régime de TVA se détermine prestation par prestation, pas par le statut d'OF.

Un OF attesté qui vend aussi du conseil, de l'audit ou de l'accompagnement ne peut pas appliquer mécaniquement l'exonération formation à toutes ses factures. L'exonération vise les actions entrant dans le champ de la FPC ; les prestations qui en sortent relèvent du droit commun.

Point de droit

L'attestation DREETS n'exonère pas l'organisme : elle exonère les opérations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue. Une même structure attestée facture donc certaines prestations sans TVA (formation) et d'autres avec TVA (conseil, audit, kits).

Onze cas concrets, prestation par prestation

Le régime ci-dessous est le régime *de principe*. Il se renverse selon le contenu réel de la prestation. La colonne « risque » mesure la probabilité de requalification si la prestation est exonérée à tort.

Prestation	Régime probable	Justification	Risque
Apprentissage / CFA	Exonéré	Bénéficie de l'exonération au même titre que la FPC. Les prestations annexes hors formation (location, conseil) suivent le droit commun.	FAIBLE
Bilan de compétences / VAE	Exonérable	Rattachés au champ de la formation professionnelle continue (L.6313-1). Exonérés si l'OF est attesté.	FAIBLE
Audit blanc Qualiopi	TVA applicable	Évaluation/conseil, pas une action de formation au sens de L.6313-1.	ÉLEVÉ
Accompagnement Qualiopi	TVA applicable	Conseil en organisation/qualité. L'objet n'est pas de former des stagiaires.	ÉLEVÉ
Assistance rédaction documentaire	TVA applicable	Service intellectuel (production de livrables), hors champ FPC.	ÉLEVÉ
AFEST	Exonérable	Modalité d'action de formation reconnue (L.6313-1). Si OF attesté et parcours structuré.	FAIBLE
Ingénierie vendue seule	TVA (à nuancer)	Prestation d'ingénierie, pas l'acte de former. Zone grise si accessoire d'une action exonérée.	MOYEN
Vente de modèles documentaires	TVA applicable	Livraison d'un produit/licence, sans action de formation dispensée.	ÉLEVÉ
Coaching individuel	TVA (en général)	Relève rarement de la FPC, sauf parcours structuré et certifiant.	MOYEN
Conférences	Variable	Une conférence ponctuelle n'est en principe pas une action de formation.	MOYEN
Webinaire gratuit + accompagnement payant	Analyser séparément	Le gratuit est hors champ ; le payant suit son propre régime (formation ou conseil).	MOYEN

Application terrain

Le bon réflexe n'est jamais « qui suis-je ? » mais « qu'est-ce que je facture, ligne par ligne ? ». Sur une même facture, une ligne formation peut être exonérée et une ligne conseil soumise à TVA. Les zones grises (AFEST, ingénierie accessoire, coaching, conférences) appellent une analyse au cas par cas et, en cas de doute, un rescrit.

Point de droit

Les CFA sont concernés au même titre. L'apprentissage bénéficie de l'exonération comme la FPC. Les prestations annexes hors formation (location, conseil) suivent toutefois le droit commun.

IV. Les erreurs fréquentes et le bon réflexe

Formulées telles qu'on les entend sur le terrain, avec la correction et la conséquence concrète.

Erreur 1 - « *Je suis OF, donc toutes mes factures sont exonérées.* »

Faux. L'exonération porte sur les opérations de formation, pas sur le statut. Conseil, audit, kits restent taxables.

Conséquence : Rappel de TVA avec intérêts de retard.

Erreur 2 - « *J'ai une attestation DREETS, donc je n'ai jamais de TVA.* »

Faux. L'attestation ne couvre que les activités entrant dans le champ de la FPC.

Conséquence : Requalification des prestations hors champ.

Erreur 3 - « *Je peux mettre la même mention sur toutes mes factures.* »

Faux. La mention dépend du fondement : exonération, franchise, ou TVA.

Conséquence : Amende administrative par facture non conforme.

Erreur 4 - « *Le conseil devient exonéré parce qu'il est vendu à un client formation.* »

Faux. Le régime dépend de la nature de la prestation, pas du secteur du client.

Conséquence : Redressement sur la prestation exonérée à tort.

Erreur 5 - « *Exonération et franchise, c'est pareil.* »

Faux. L'une est sectorielle sur attestation, l'autre liée à un seuil de CA.

Conséquence : Mauvaise mention ; fragilité en contrôle.

Erreur 6 - « *Mon devis peut être sans TVA même si la facture en portera.* »

Risqué. L'incohérence devis/facture fragilise la relation client et attire l'attention.

Conséquence : Litige client, renégociation forcée du prix.

Erreur 7 - « *La recodification change mon régime de TVA.* »

Faux. La réforme est à droit constant : seules les références changent.

Conséquence : Décisions inutiles ou erronées.

Erreur 8 - « *J'ai jusqu'à fin 2027, donc je ne fais rien.* »

Imprudent. La tolérance vise la mise à jour logicielle. Mieux vaut préparer dès maintenant.

Conséquence : Mentions non conformes dès 09/2026 si rien n'est anticipé.

Erreur 9 - « *Je reste en franchise après avoir dépassé le seuil.* »

Faux. Le dépassement fait perdre la franchise ; la TVA devient due.

Conséquence : TVA exigible non facturée ; régularisation à votre charge.

Erreur 10 - « *Un audit Qualiopi vérifie mon régime de TVA.* »

Faux. L'auditeur ne contrôle pas la TVA, mais une incohérence documentaire le révèle.

Conséquence : Fragilité repérée à l'audit comme au contrôle fiscal.

Erreur 11 - « Je recopie une référence CIBS trouvée dans un article. »

Prudence. Seule la table officielle fait foi ; des correspondances erronées circulent.

Conséquence : Mention fautive ; perte de crédibilité.

Erreur 12 - « J'ai signé un prix « TTC », peu importe la TVA. »

Risqué. En cas de dépassement de seuil ou de requalification, vous devez reverser une TVA non répercutée.

Conséquence : Sur un contrat récurrent, la perte se cumule.

Fiche décisionnelle : le bon régime en 30 secondes

À lire de haut en bas. On s'arrête à la première réponse « oui ».

1	La prestation entre-t-elle dans l'art. L.6313-1 (formation, bilan, VAE, AFEST, apprentissage) ?	NON : ce n'est pas de la formation, donc TVA (sauf franchise, étape 4).
2	OUI. L'organisme détient-il l'attestation DREETS (ou est une personne morale de droit public) ?	NON : pas d'exonération possible, voir étape 4 ou TVA.
3	OUI. La prestation entre-t-elle réellement dans le champ de l'attestation (pas du conseil déguisé) ?	OUI : EXONÉRATION (art. 261-4-4°-a du CGI, soit L. 213-93 et L. 213-94 du CIBS).
4	Le CA TAXABLE (hors formations exonérées) est-il sous le seuil de franchise des services (37 500 € année précédente, 41 250 € année en cours) ?	OUI : FRANCHISE sur cette part (soit L. 223-3 du CIBS).

Application terrain - la sortie par défaut

Aucune de ces cases ? TVA APPLICABLE (taux, base HT, montant TVA, TTC ; pas de mention d'exonération). Une même facture peut combiner plusieurs régimes : on applique la fiche ligne par ligne.

V. Documents, contrôle et préparation

Les documents et outils à mettre à jour

La référence à actualiser ne se limite pas à la facture. Tout document commercial ou contractuel qui cite l'article du CGI est concerné, ainsi que les paramétrages logiciels.

Document / outil	Action à prévoir
Factures	Mettre à jour la mention (à terme, référence CIBS). Tolérance CGI jusqu'au 31/12/2027.
Devis	Aligner la mention sur celle des factures.
CGV / conventions	Vérifier les clauses fiscales et de prix (HT/TTC).
Contrats (sous-traitance)	Sécuriser prix et mention ; clarifier HT/TTC pour les contrats franchissant le 1 ^{er} sept. 2026.
Logiciel de facturation / ERP	Préparer un modèle à référence CIBS activable ; la tolérance jusqu'à fin 2027 sert à cette mise à jour.
Site web, supports	Harmoniser toute mention fiscale visible.

↔ À distinguer

Ne pas confondre avec la facturation électronique. Sa généralisation entre aussi en vigueur au 1^{er} septembre 2026, mais ses règles restent régies par le CGI (non recodifiées). Les deux réformes coïncident dans le calendrier mais sont juridiquement indépendantes.

Ce que regardera concrètement le vérificateur

En cas de contrôle, l'administration ne lit pas seulement la mention : elle vérifie que *l'objet réel* de la prestation justifie le régime appliqué.

Ce qu'il examine	Ce qu'il cherche à établir
L'objet réel	Action de formation (parcours, objectifs, évaluation) ou conseil/audit habillé en formation ?
Le contrat / la convention	Décrit-elle une action entrant dans L.6313-1 ? Les clauses sont-elles cohérentes ?
Le programme	Programme structuré (objectifs, durée, évaluation) ou simple ordre du jour ?
Les livrables	Une montée en compétences, ou un rapport d'audit / des recommandations ?
La cohérence d'ensemble	Devis, convention, programme, émargements, facture racontent-ils la même histoire ? Une divergence est le principal déclencheur de redressement.

Application terrain

Le lien avec Qualiopi. Un auditeur Qualiopi ne contrôle pas la TVA, mais il vérifie la cohérence documentaire. La rigueur exigée par Qualiopi (objet clair, programme structuré, traçabilité) est aussi la meilleure protection en cas de contrôle fiscal. Une seule discipline sert deux objectifs.

⚠ Point de vigilance

Sanctions encourues. Une mention manquante ou inexacte expose à des amendes (par mention non conforme). Surtout, une exonération appliquée à tort entraîne un rappel de la TVA éludée, avec intérêts et, le cas échéant, majorations. Sur des prestations récurrentes, le cumul peut être lourd.

Check-list de préparation**Avant le 1^{er} septembre 2026**

- Identifier, pour chaque prestation, le fondement TVA (exonération / franchise / TVA).
- Vérifier la validité de l'attestation DREETS pour les actions exonérées.
- Recenser tous les documents citant le CGI (factures, devis, CGV, conventions, contrats).
- Préparer un modèle de facture à référence CIBS dans le logiciel.

Pour les activités mixtes

- Cartographier les prestations hors champ FPC (conseil, audit, accompagnement).
- S'assurer qu'aucune prestation taxable n'est facturée en exonération formation.
- Documenter le rattachement (ou non) de chaque prestation à l'art. L.6313-1.

Après le 1^{er} septembre 2026 (et avant le 31/12/2027)

- Basculer progressivement les mentions vers la référence CIBS.
- Vérifier la cohérence devis / facture / convention sur chaque dossier.
- Finaliser la mise à jour logicielle avant la fin de la tolérance.

Conclusion

La recodification de la TVA est, pour les organismes de formation, un chantier de forme plus que de fond. Le régime ne change pas : un OF exonéré le reste, un formateur en franchise aussi. Ce qui change, ce sont les références à porter sur les factures et les documents commerciaux, avec une tolérance confortable jusqu'à fin 2027 pour s'adapter.

Le moment est néanmoins propice pour traiter un sujet souvent négligé : la frontière entre formation exonérée et prestations soumises à TVA. C'est sur les activités mixtes - conseil, audit, accompagnement, ingénierie - que se concentrent les vrais risques de requalification. Un OF qui clarifie, prestation par prestation, ce qu'il facture et sous quel régime, sécurise à la fois sa TVA et sa cohérence documentaire Qualiopi.

À titre de prudence : la formulation littérale définitive des mentions sera précisée par la doctrine publiée après la consultation et l'ordonnance amendée attendue au second semestre 2026. Les références confirmées ici (L. 213-93, L. 213-94, L. 223-3) reposent sur la table de concordance officielle ; il restera à figer la rédaction type exacte avant d'imprimer des modèles définitifs.

Sources et références

Textes officiels

- Ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la TVA (JO du 20/12/2025).
- Table de concordance officielle (ancienne / nouvelle numérotation) annexée à l'ordonnance - références CIBS : L. 213-93 et L. 213-94 (exonération formation), L. 223-3 (franchise), L. 216-38 (facturation), L. 215-5 (autoliquidation).
- [Art. 261-4-4° et 293 B du CGI](#) ; [art. L.6313-1 du Code du travail](#). [Loi n° 2025-1044 du 3 novembre 2025 \(seuils de franchise\)](#). [Art. 293 D du CGI et BOI-TVA-DECLA-40-10-10 \(base de calcul du seuil de franchise, exclusion des opérations exonérées du 261\)](#).

Doctrine administrative

- BOFiP, rescrit BOI-RES-TVA-000253 du 18 février 2026 (dispositions transitoires, continuité juridique).

Sources institutionnelles et complémentaires

- Centre Inffo - impact de la recodification pour les organismes de formation.
- Service-Public.fr - évolution de la mention de franchise au 1^{er} septembre 2026.
- DREETS - exonération de TVA des OF (formulaire 3511 / Cerfa 10219).
- Commentaires de cabinets (PwC, KPMG, Arsene, Lefebvre Dalloz) sur le « droit constant » et ses nuances.

Cette publication FormaSwift propose une analyse juridique et opérationnelle destinée aux professionnels de la formation, de la qualité et de la certification. Elle ne constitue pas une consultation juridique individualisée. Les situations doivent être appréciées au cas par cas, au regard des faits, des contrats et des pratiques effectives.